

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 mars 2009
Français
Original : russe

Assemblée générale
Soixante-troisième session
Point 114 de l'ordre du jour
**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations régionales ou autres**

Conseil de sécurité
Soixante-quatrième année

**Lettre datée du 26 février 2009, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des règlements suivants qui ont été approuvés par le Conseil de sécurité collective de l'Organisation du Traité de sécurité collective le 6 octobre 2007 : Règlement relatif aux Forces collectives de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective, Règlement relatif à l'équipe spéciale de préparation des opérations de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective et Règlement relatif au chef de la mission de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective (voir annexes I à III).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, au titre du point 114 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) Vitaly Churkin



**Annexe I à la lettre datée du 26 février 2009 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Règlement relatif aux Forces collectives de maintien
de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective
approuvé par le Conseil de sécurité collective dans sa décision
du 6 octobre 2007, relative aux documents concernant
les aspects réglementaires et organisationnels
de l'établissement d'un mécanisme d'appui à la paix
dans le cadre de l'Organisation du Traité de sécurité collective**

I. Dispositions générales

1.1 La terminologie du présent Règlement est celle de l'Accord relatif aux activités de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective.

Les termes définis ci-après sont également utilisés aux fins du présent Règlement :

« Zone de responsabilité des Forces collectives de maintien de la paix » – zone à l'intérieur de laquelle les Forces collectives de maintien de la paix (les Forces) opèrent pour s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées dans les régions et aux frontières définies par les accords et arrangements pertinents conclus entre les parties au conflit et conformément au mandat de l'opération de maintien de la paix qui est conduite;

« Partie d'accueil » – État sur le territoire duquel une opération de maintien de la paix se déroule;

« Partie d'envoi » – État qui a fourni un contingent de maintien de la paix aux Forces collectives de maintien de la paix;

« Soutien technique et logistique des activités et du personnel des Forces collectives de maintien de la paix » – ensemble des dispositions prises en vue de maintenir les Forces en état d'alerte et de créer des conditions favorables pour la réalisation des objectifs qui leur ont été assignés, y compris le transfert et le déploiement des unités et des structures de soutien logistique et technique, l'exploitation, l'évacuation et la réparation des armes et des équipements militaires, les approvisionnements, les services de transport, de génie et d'appui technique pour les aérodromes, les services médicaux et commerciaux et le soutien technique pour les unités logistiques;

« Unités de ravitaillement » – unités conventionnelles utilisées pour la détermination des ressources matérielles allouées au personnel des Forces collectives de maintien de la paix et des besoins correspondants et pour le calcul des coûts standard;

« Financement de l'activité et du personnel des Forces collectives de maintien de la paix » – ensemble des mesures prises pour faire en sorte que les besoins financiers des Forces soient satisfaits intégralement et en temps voulu, y

compris la planification financière et le financement, la réception, la garde et le décaissement ciblé des fonds, le contrôle financier, la comptabilité et la présentation des rapports;

« Rémunération du personnel des Forces collectives de maintien de la paix » (ci-après dénommée « rémunération ») – somme d'argent versée chaque mois au personnel des Forces pour les tâches qu'il accomplit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix;

« Membres de la famille du personnel des Forces collectives de maintien de la paix » – conjoints, enfants, parents et autres personnes qui sont considérées en vertu de la législation de la partie d'envoi comme des membres de la famille du personnel des Forces.

1.2 La création et l'utilisation des Forces collectives de maintien de la paix sont fondées en droit international sur les instruments ci-après :

- La Charte des Nations Unies;
- La Charte de l'Organisation du Traité de sécurité collective;
- L'Accord relatif aux activités de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective;
- Les traités (accords) internationaux, bilatéraux et multilatéraux, relatifs aux activités de maintien de la paix.

1.3 Le Conseil de sécurité collective a compétence pour décider d'utiliser les Forces conformément au mandat de l'opération de maintien de la paix.

II. Composition et attributions des Forces collectives de maintien de la paix

2.1 La composition, la structure et les effectifs des Forces sont déterminés sur la base d'une décision du Conseil de sécurité collective et d'un mandat compte tenu de l'ampleur des objectifs à atteindre et de la situation concrète dans la zone du conflit.

2.2 Les Forces peuvent comprendre du personnel militaire, de police et civil, réparti comme suit :

- Commandement unifié;
- Corps de troupes (unités);
- Groupe d'observateurs militaires;
- Unités de police;
- Unités de soutien opérationnel, technique et logistique;
- Autres organes et unités appuyant la réalisation des objectifs fixés.

2.3 Les unités (détachements) du contingent de maintien de la paix sont affectées aux Forces en conformité avec la législation de la partie d'envoi.

2.4 Le Commandement unifié, autorité militaire chargée de diriger les Forces, peut comporter les éléments ci après :

- Le Commandement, composé du commandant de la Force, du chef d'état-major (premier adjoint au commandant de la Force, des adjoints au commandant de la Force et des autres responsables prévus dans l'organigramme du Commandement unifié approuvé par le Conseil des ministres de la défense;
- L'état-major, composé du chef d'état-major, de ses adjoints, de représentants des forces armées et de la police des États participant à l'opération de maintien de la paix (ci-après dénommés « les États participants ») et de représentants des unités correspondantes;
- Des détachements de troupes provenant de différentes branches de l'armée des forces spéciales et des unités logistiques, conformément à l'organigramme du Commandement unifié.

2.5 Le Commandement unifié a notamment pour attributions :

- D'appliquer les décisions du Conseil de sécurité collective relatives à l'utilisation des Forces dans la zone du conflit;
- De recueillir, synthétiser et analyser des informations sur la situation politique et militaire dans la zone du conflit et de rendre compte au Conseil de sécurité collective et au Conseil des ministres de la défense en présentant des conclusions et recommandations;
- De commander les Forces lors de la préparation et de la conduite d'une opération de maintien de la paix;
- De définir et d'appliquer des mesures propres à accroître la capacité opérationnelle du Commandement et des corps (unités) des Forces;
- De coopérer, dans la zone du conflit, avec les autorités de la partie d'accueil, les représentants des parties au conflit, les autorités locales et les représentants de l'ONU;
- De participer aux pourparlers sur la stabilisation de la situation dans la zone du conflit;
- De coopérer avec les autorités des États membres et avec l'état-major unifié de l'OTSC pour tout ce qui a trait à la dotation en effectifs des corps (unités) des Forces, à leur armement, à leur équipement militaire et technique et à leurs moyens logistiques.

2.6 Le commandant des Forces est nommé par le Conseil de sécurité collective sur proposition conjointe du Conseil des ministres des affaires étrangères et du Conseil des ministres de la défense. Il est placé sous les ordres du Conseil de sécurité collective, et tous les effectifs des Forces relèvent directement de lui.

Le commandant des Forces a notamment les attributions ci-après :

- Il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité collective concernant l'utilisation des Forces;
- Il présente au Conseil de sécurité collective, au Conseil des ministres des affaires étrangères, au Conseil des ministres de la défense et au Comité des secrétaires des conseils de sécurité des rapports concernant la situation politique et militaire et la situation opérationnelle dans la zone du conflit, ainsi

que sur la réalisation des objectifs fixés, et présente des propositions sur la suite de l'intervention des Forces;

- Il coordonne et harmonise les activités des Forces avec le chef de la mission de maintien de la paix en vue de concourir à la poursuite des objectifs visant le règlement politique du conflit;
- Il commande les Forces lors de la préparation et du déroulement de l'opération de maintien de la paix;
- Il organise et maintient des relations de travail avec les représentants de l'ONU dans la zone du conflit, avec les ministères des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité et de l'intérieur des États membres, avec les responsables politiques de la partie d'accueil et les représentants des parties au conflit;
- Il organise la coopération avec les autorités locales compétentes (y compris celles des parties au conflit) en vue de prévenir et d'empêcher les activités de groupes et d'organisations terroristes dans la zone de responsabilité des Forces;
- Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, il mène des pourparlers avec les représentants des parties au conflit et ceux des organisations internationales;
- Il communique aux représentants des missions et d'autres organes de l'ONU les renseignements concrets sur l'activité des Forces qui leur sont indispensables pour régler les problèmes dans la zone du conflit, et faire en sorte qu'ils puissent se rendre dans les divers corps (unités) constituant les Forces;
- Il organise et dirige l'entraînement spécial des états-majors et des troupes qui lui sont subordonnés;
- Il administre les ressources financières et les moyens techniques et logistiques affectés aux activités et au personnel des Forces;
- Il organise et dirige le retrait des troupes de la zone du conflit lors de l'achèvement ou de la cessation de l'opération de maintien de la paix;
- Il garantit des conditions de sécurité pour la vie quotidienne du personnel des Forces.

2.7 L'état-major des Forces est le principal organe de direction du Commandement unifié. Il est constitué en coalition, avec la participation de tous les États participant à l'opération.

L'état-major a notamment pour attributions :

- De collecter, synthétiser et analyser des renseignements sur la situation militaire et politique dans la zone du conflit, d'élaborer des conclusions et des recommandations et d'en rendre compte au commandant des Forces;
- D'avancer des propositions relatives à la préparation et à la conduite de l'opération;
- De planifier l'utilisation des Forces et de communiquer les objectifs en temps utile aux corps (unités) selon ce qu'en aura décidé le commandant des Forces;

- D’organiser le commandement des troupes et leur coopération et d’assurer tout le soutien nécessaire;
- De maintenir la coopération avec les états-majors généraux (chefs et Comité des chefs d’état-major) des forces armées des États participant à l’opération et avec l’état-major unifié de l’OTSC pour assurer aux Forces tout le soutien nécessaire;
- D’appuyer l’organisation de pourparlers et de rencontres officielles et les autres initiatives visant le règlement du conflit et la poursuite des objectifs définis dans le mandat de l’opération;
- De tenir à jour l’état des effectifs opérationnels et du déploiement des corps (unités) des Forces;
- D’établir des rapports sur le déroulement de l’opération à l’intention du Conseil de sécurité collective, du Conseil des ministres des affaires étrangères, du Conseil des ministres de la défense et du Comité des secrétaires des conseils de sécurité et, s’il y a lieu, à l’intention du Conseil de sécurité de l’ONU;
- D’organiser le contrôle de l’exécution des ordres et des instructions du commandant des Forces.

2.8 Le chef d’état-major des Forces assure les fonctions de premier adjoint du commandant et tous les effectifs des Forces relèvent directement de lui;

Le chef d’état-major a pour attributions :

- D’organiser la collecte, la synthèse et l’enregistrement des informations sur la situation dans la zone du conflit;
- De présenter au commandant des Forces les conclusions de son évaluation de la situation militaire, politique et opérationnelle dans la zone du conflit, ainsi que des propositions relatives à l’utilisation des Forces et des rapports sur l’état d’accomplissement des missions fixées;
- De coordonner l’activité de l’état-major avec celle des autres organes du Commandement unifié en ce qui concerne la planification de l’opération de maintien de la paix, l’organisation du Commandement, la coopération et l’ensemble du soutien logistique;
- D’organiser et de maintenir la coopération avec les autorités militaires et les organes de sécurité et de l’intérieur des États participant à l’opération, avec les représentants des missions et d’autres organes de l’ONU aux fins de la réalisation des objectifs fixés;
- De communiquer, sur ordre du commandant des Forces, aux représentants des missions et d’autres organes de l’ONU des informations concrètes sur l’activité des Forces, et de faire en sorte qu’ils puissent inspecter les différents corps (unités) des Forces;
- D’organiser et de maintenir la coopération et les contacts avec les dirigeants des parties au conflit, les autorités locales et les organisations sociales dans la zone du conflit;
- De participer à l’organisation de pourparlers, de rencontres officielles et à d’autres initiatives visant le règlement du conflit;

- De tenir à jour l'état des effectifs opérationnels et du déploiement des corps (unités) des Forces;
- D'organiser et d'effectuer le contrôle de l'application des décisions du commandant des Forces et de la réalisation des objectifs fixés.

2.9 Les corps de troupes (unités) forment la base des Forces. Ils sont constitués par prélèvement sur les contingents nationaux de maintien de la paix fournis par les États participant à l'opération. La composition et l'effectif en sont déterminés conformément au mandat de l'opération de maintien de la paix.

2.10 Le Groupe d'observateurs militaires est une unité spéciale constituée de militaires des États participant à l'opération qui peut poursuivre ses objectifs dans le cadre des Forces ou fonctionner en toute autonomie.

Le Groupe d'observateurs militaires contrôle le respect des obligations assumées par les parties au conflit et en vérifie l'exécution. Il peut être appelé à assumer d'autres fonctions, notamment à surveiller la situation et à présenter des rapports à ce sujet, ainsi qu'à maintenir le contact avec les parties au conflit.

2.11 Les unités de police sont constituées de fonctionnaires de police et de personnels détachés par les États participant à l'opération.

Elles ont pour attributions de concourir à faire respecter la légalité, l'ordre public et les droits de l'homme, et à assurer le fonctionnement normal des institutions gouvernementales dans la zone de l'opération de maintien de la paix.

Les unités de police détachées par les États participant à l'opération de maintien de la paix sont soumises à l'autorité du commandant des Forces.

Elles peuvent être appelées à assumer d'autres fonctions, notamment à surveiller la situation et à conseiller la police locale.

2.12 Les unités de combat et de soutien technique et logistique comprennent des formations militaires détachées par les États participant à l'opération en vue d'assurer tout le soutien nécessaire aux Forces.

2.13 Dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, les Forces peuvent être appelées à réaliser les objectifs suivants :

- Observer le respect des dispositions de l'armistice et de l'accord de cessez-le-feu, aider à instaurer la sécurité dans les zones de troubles en assurant une présence visible des Forces;
- Délimiter des zones de responsabilité, séparer les parties au conflit, créer des zones démilitarisées, des zones de séparation, des couloirs humanitaires, aider à la dispersion des forces des parties, en empêcher les mouvements et l'affrontement dans ces zones;
- Créer des conditions propices aux négociations et autres initiatives visant le règlement pacifique du conflit, le rétablissement de la légalité et de l'ordre public, et du fonctionnement normal des institutions et organismes gouvernementaux et sociaux;
- Établir les faits en cas de violation de l'accord de cessez-le-feu et d'armistice et mener l'enquête;

- Surveiller le terrain et les activités de la population dans la zone de responsabilité, maintenir l'ordre, concourir au respect des droits de l'homme;
- Contrôler le démantèlement des ouvrages fortifiés et des barrages et neutraliser les champs de mines;
- Participer aux activités de déminage sur le terrain et dans les installations;
- Protéger et défendre les installations vitales;
- Faire le nécessaire pour assurer les communications entre les parties au conflit et la sécurité des rencontres officielles entre elles à tous les niveaux;
- Contrôler les transports de marchandises, mettre fin aux entrées et aux sorties prohibées de matériel de combat, d'armes, de munitions et d'explosifs;
- Assurer la sécurité de circulation pour tous les modes de transport et le fonctionnement des moyens de communication;
- Aider à l'instauration de rapports normaux entre les populations des parties au conflit;
- Garantir des conditions de sécurité pour le retour des réfugiés;
- Fournir, dans la mesure de leurs possibilités, une assistance médicale à la population civile dans la zone du conflit, en particulier en cas d'accident écologique ou de catastrophe naturelle;
- Garantir la liberté d'acheminement de l'aide humanitaire;
- Autres objectifs assignés aux Forces par une décision du Conseil de sécurité collective ou par le mandat pertinent en vue d'un règlement du conflit.

2.14 Les principales méthodes employées par les Forces pour la réalisation de leurs objectifs sont les suivantes :

- Les observations;
- Les patrouilles;
- Les contrôles;
- Le maintien d'une présence manifeste dans la région en crise;
- L'interposition de troupes entre les parties au conflit pour atténuer les tensions;
- Le bouclage de zones, d'agglomérations et d'installations;
- La conduite de pourparlers;
- L'autodéfense;
- L'action humanitaire.

III. Méthodes de recrutement et de formation des Forces collectives de maintien de la paix

3.1 Les Forces collectives de maintien de la paix sont constituées sur la base d'une coalition par les États participant aux opérations.

3.2 Le personnel des Forces collectives est recruté parmi les militaires servant dans les forces armées des parties d'envoi en vertu d'un contrat, les membres de la milice (police) et également des volontaires civils, sur la base d'une sélection préalable.

Pour la sélection du personnel des Forces collectives de maintien de la paix, les militaires, les membres de la milice (police) et le personnel civil doivent subir un examen médical et leur état de santé doit leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur ont été assignées dans les conditions climatiques de la zone du conflit.

Le groupe d'observateurs militaires est constitué par les officiers des forces armées des États participant à l'opération.

3.3 La partie d'envoi assume l'entière responsabilité de l'état de santé, de la préparation, du recrutement et de l'équipement des soldats, des membres de la milice (police) et du personnel civil et de leur affectation dans la zone du conflit.

3.4 Le personnel des Forces collectives de maintien de la paix, pendant son service, conclut des contrats avec l'organe gouvernemental compétent de la partie d'envoi et est envoyé en mission auprès des Forces conformément à la législation nationale de la partie d'envoi.

3.5 La formation du personnel des Forces collectives est effectuée de manière indépendante par les États membres sur leurs bases respectives ou de manière centralisée – dans les centres d'instruction communs de l'Organisation du Traité de sécurité collective suivant un programme unique sanctionné par le Conseil des ministres de la défense, en coordination avec le Conseil des ministres des affaires étrangères. L'objectif principal de la formation est de permettre au personnel des Forces collectives d'acquérir des connaissances et des compétences pratiques liées à l'exécution des tâches relatives au maintien de la paix.

La coordination des mesures relatives à la sélection et à la formation du personnel des Forces collectives relève de la responsabilité de l'état-major unifié de l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans les limites de ses compétences.

3.6 Les observateurs militaires sont formés dans des centres d'études (cours) utilisant des programmes spéciaux approuvés par le Conseil des ministres de la défense. L'enseignement a pour but de leur permettre d'acquérir les connaissances spécialisées et les compétences requises pour exécuter avec succès les tâches qui leur ont été confiées.

IV. Principes régissant l'utilisation des Forces collectives de maintien de la paix

4.1 La décision d'organiser une opération de maintien de la paix est prise par le Conseil de sécurité collective, conformément aux articles 3 et 4 de l'accord relatif aux activités de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective.

Sur proposition du Conseil des ministres des affaires étrangères, du Conseil des ministres de la défense et du Comité des secrétaires des conseils de sécurité, le Conseil de sécurité collective approuve le mandat.

Le mandat constitue la base juridique pour le déploiement et l'utilisation des Forces collectives de maintien de la paix.

Le mandat détermine :

- La durée d'exécution de l'opération de maintien de la paix, en indiquant la date de son commencement et de son achèvement ou les conditions politiques selon lesquelles les Forces collectives seront retirées de la zone du conflit;
- L'effectif et la composition des Forces;
- Les tâches que devront effectuer les Forces collectives dans le cadre de l'opération de maintien de la paix;
- Le nom du commandant et ses pouvoirs;
- La procédure de transfert des unités (sections) des contingents de maintien de la paix détachés par les États membres, sous l'autorité du commandant;
- La procédure relative au déploiement des Forces collectives dans la zone du conflit et à la fourniture d'un soutien financier, technique et logistique lors du déploiement et durant l'exécution de l'opération de maintien de la paix;
- Le délai nécessaire pour la préparation des Forces collectives en ce qui concerne l'exécution (participation) de l'opération de maintien de la paix;
- La procédure d'approbation du plan relatif à l'exécution de l'opération de maintien de la paix.

L'action des Forces collectives ne doit pas porter atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale des États sur le territoire desquels une opération de maintien de la paix est exécutée, ni violer leurs frontières.

4.2 Les Forces collectives de maintien de la paix ne peuvent être déployées dans une zone de conflit qu'après la conclusion entre les parties d'un accord de cessez-le-feu ou d'armistice et sous réserve du respect de ces accords. Les activités des Forces collectives ne doivent pas dépasser le cadre des pouvoirs définis par le mandat.

4.3 Les unités (sections) des contingents de maintien de la paix fournis par les États membres aux Forces collectives relèvent de l'autorité directe du commandant dès que leur supérieur (chef) aura signalé leur arrivée dans la zone du conflit.

4.4 Les principes fondamentaux régissant les activités des Forces collectives sont les suivants :

- Impartialité et neutralité;
- Respect des normes du droit international;
- Respect des us et coutumes de la population locale;
- Non-participation à des activités militaires;
- Non-recours aux armes, sauf dans les cas exceptionnels prévus au paragraphe 4.6 du présent Règlement;
- Transparence des activités.

4.5 Dans l'exercice de leurs fonctions et pendant leur service, les membres des Forces collectives portent une arme de service et sont tenus personnellement responsables de son maintien en sûreté et en ce qui concerne le respect de la procédure établie pour son utilisation.

4.6 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des Forces collectives sont exceptionnellement habilités à se servir de leur arme dans les cas suivants :

- En assurant leur sécurité et leur protection contre toute agression mettant leur vie ou leur intégrité physique en danger, pour exercer leur droit inaliénable de légitime défense;
- Au cas où l'on tenterait de les empêcher par la force de s'acquitter des fonctions qui leur ont été assignées;
- Pour repousser une attaque armée manifestement lancée par des groupes terroristes, des commandos de saboteurs ou des bandes armées, ou pour les capturer;
- Pour protéger des civils contre toute attaque mettant leurs jours ou leur intégrité physique en danger.

Ils peuvent également utiliser leur arme pour donner l'alerte ou appeler des renforts.

4.7 Lorsque des armes sont utilisées, toutes les mesures possibles doivent être prises pour assurer la sécurité des civils, à moins que ceux-ci n'organisent une résistance armée ou lancent une attaque menaçant la vie du personnel des Forces collectives et d'autres citoyens, ou s'il est impossible de repousser une telle attaque par d'autres moyens.

Tous les cas d'utilisation d'une arme doivent être signalés immédiatement au Commandement et faire l'objet d'une enquête officielle.

4.8 Une fois que le Conseil de sécurité collective a pris une décision au sujet de la structure organisationnelle et administrative du Commandement unifié et que celle-ci a été approuvée par le Conseil des ministres de la défense, le commandant établit le Commandement unifié et, en coopération avec l'état-major unifié de l'Organisation du Traité de sécurité collective, commence la préparation de l'opération de maintien de la paix.

4.9 Après achèvement de la planification, il est procédé à la reconnaissance du secteur où sera exécutée l'opération de maintien de la paix. Dans ce contexte, les éléments suivants seront déterminés :

- Les modalités relatives au débarquement (déchargement) du personnel des Forces collectives, des armes et du matériel sur les aérodromes, dans les gares ferroviaires et les ports;
- Les itinéraires d'accès des unités (sections) aux zones (secteurs) où doivent être exécutées les tâches;
- La zone de séparation (zone tampon et zone démilitarisée);
- Les centres (endroits) où sont installées les missions des Nations Unies (représentants), le cas échéant, ainsi que l'administration locale et la direction des parties en conflit;
- L'emplacement des centres de contrôle et d'organisation des transmissions;
- Les secteurs de responsabilité des unités (sections) des Forces collectives;

- Les zones (sites) de déploiement des unités (sections) et des organes de contrôle;
- Les bâtiments et installations qui peuvent abriter le personnel et les équipements des Forces;
- L'emplacement des postes de contrôle et des postes d'observation dans chaque zone (secteur) de responsabilité;
- Les itinéraires pour les patrouilles et la fourniture de l'aide humanitaire;
- Les installations potentiellement dangereuses dans la zone du conflit (centrales nucléaires, usines chimiques, oléoducs et gazoducs, barrages etc.);
- Les aérodromes, nœuds ferroviaires et ports utilisés pour le transport des Forces collectives et l'acheminement des équipements, des moyens logistiques, de l'aide humanitaire, etc.;
- Les sites de déploiement des unités (sections) de soutien technique et logistique, ainsi que l'emplacement des entrepôts où sont stockés les équipements;
- Les établissements médicaux et les organes chargés des réparations se trouvant dans la zone du conflit.

Lors de l'opération de reconnaissance, on étudie également la possibilité de s'approvisionner auprès de sources locales en ce qui concerne le carburant et les denrées alimentaires pour les Forces collectives.

4.10 Le déploiement des organes de direction et des unités (sections) des Forces collectives dans la zone du conflit s'effectue conformément aux transports aériens, maritimes, fluviaux et ferroviaires réguliers ou par les propres moyens des Forces.

Avant le déploiement des forces principales dans la zone d'opérations, un groupe opérationnel du Commandement unifié, des représentants des organes de contrôle et des sections (groupes) avancées chargées des fournitures seront dépêchés sur place.

Ils devront s'acquitter des tâches suivantes :

- Reconnaissance du terrain et des sites dans le secteur où les Forces collectives seront déployées;
- Mise en place du système d'observation;
- Équipement des postes de contrôle;
- Mise en place d'un système de transmissions;
- Préparation des secteurs (sites) où seront déployées les unités (sections);
- Préparation des infrastructures (routes, ponts, franchissement des obstacles hydrographiques, lignes de transmission électriques et de communication, etc.)
- Organisation de l'arrivée et de l'installation des forces principales;
- Établissement de contacts avec les organes du pouvoir local et la population.

4.11 Le Commandement unifié est déployé dans la zone de l'opération avant l'arrivée des forces principales et occupe les postes de contrôle; il surveille le déploiement des unités (sections).

4.12 Après la concentration des troupes dans le secteur désigné et que le commandant a été informé de leur arrivée, le commandant de l'unité (section) prend des dispositions en vue de l'installation du personnel subordonné des Forces collectives, ainsi que de la protection et de la défense du secteur.

Après l'installation des unités (sections) dans le secteur désigné, le commandant des Forces informe les commandants des unités de la situation et assigne les tâches à exécuter.

4.13 Les membres des Forces collectives préparent le secteur où sera exécutée l'opération. La préparation commence avec l'arrivée des groupes opérationnels, des unités avancées (sections) et s'achève durant l'opération de maintien de la paix.

La préparation de la zone comprend les aspects suivants :

- Équipement des postes de contrôle et des secteurs (sites) où sont implantés les organes de commandement et les unités (sections);
- Mise en place d'un système de transmissions;
- Détermination des limites de la zone de dégagement (zone tampon et zone démilitarisée);
- Équipement (installation) de postes d'observation, de postes de contrôle et de postes de garde, de parcs de stationnement pour les véhicules militaires et de points d'eau;
- Préparation (réfection) du réseau routier et des ponts (équipement des passages) pour les obstacles hydrographiques;
- Préparation des aérodromes, ports, gares ferroviaires et secteurs où seront concentrées les unités (sections) après leur déploiement.

4.14 Pour l'exécution des tâches liées à l'opération, il est mis en place un système d'observation, de postes de contrôle et de patrouilles.

4.15 Les postes d'observation doivent être facilement identifiables et assurer la protection des militaires qui s'y trouvent.

4.16 Le transfert du personnel des Forces collectives de maintien de la paix s'effectue à pied par groupes ou par convois de véhicules.

4.17 Pour coordonner la participation des Forces collectives à la fourniture d'une aide humanitaire, il est mis en place, au-dessous du niveau du bataillon, un centre de coordination et un aide chargé des affaires civiles est désigné au niveau du bataillon ou à un niveau supérieur.

Une aide humanitaire peut être fournie aux autorités du pays hôte et à la population locale

4.18 Le retrait des unités (sections) des Forces collectives de la zone du conflit sera effectué après que les dirigeants de la partie hôte auront informé les autorités de la partie d'envoi que les tâches relatives à l'opération de maintien de la paix ont été menées à bien.

Le retrait des unités (sections) des Forces collectives s'effectue par étapes. L'ordre séquentiel de ces opérations est déterminé par le commandant, en accord avec l'état-major unifié de l'Organisation du Traité de sécurité collective.

V. Soutien financier, technique et logistique des Forces collectives de maintien de la paix

5.1 Le financement de l'activité et du personnel des Forces collectives est assuré par les États membres qui fournissent des unités (sections) à l'effectif des Forces pour l'exécution d'une opération de maintien de la paix.

Le montant de la contribution de chaque État participant à l'opération de maintien de la paix est déterminé par décision du Conseil de sécurité collective.

Au début de l'opération de maintien de la paix, les fonds sont déposés sur des comptes ouverts pour le Commandement unifié dans la monnaie approuvée pour le paiement des contributions.

L'ouverture d'un compte en devises s'effectue sur la base d'une décision du Conseil de sécurité collective concernant la formation des Forces collectives de maintien de la paix.

Les biens et services, de même que les traitements du personnel des Forces collectives sont financés par imputation sur le budget du Commandement unifié.

La rémunération du personnel des Forces collectives est soumise à l'approbation du Conseil de sécurité collective pour chaque opération de maintien de la paix séparément.

Pour le financement des activités et du personnel des Forces collectives, des fonds supplémentaires peuvent être utilisés, provenant d'organisations internationales, déposés sur un compte spécialement ouvert à ces fins.

5.2 Le financement des activités et du personnel des Forces collectives est effectué conformément aux normes approuvées par décision du Conseil de sécurité collective.

5.3 La planification financière des dépenses pour toute nouvelle période d'activité des Forces collectives et pour l'exécution d'une opération de maintien de la paix est effectuée par le Commandement unifié.

Les projets de prévision de dépenses concernant le soutien à l'activité et au personnel des Forces collectives sont soumis aux États participant à l'opération, pour examen et confirmation ultérieure, suivant la procédure établie.

5.4 Le commandant est chargé de l'affectation et du décaissement ciblé des fonds devant permettre de financer les activités et le personnel des Forces collectives, et assure la gestion de l'activité financière par le biais d'un organe financier qui relève de lui.

Le commandant soumet aux États membres finançant les Forces des comptes annuels et trimestriels et autres documents comptables sur l'achèvement de l'opération de maintien de la paix, décrivant l'utilisation des fonds par poste de dépense.

Le contrôle courant de l'utilisation des fonds alloués au soutien de l'activité et du personnel des Forces collectives est effectué par une commission financière créée à titre provisoire par décision du Conseil de sécurité collective.

Un audit des activités financières du Commandement unifié est effectué au moins une fois tous les deux ans par une commission composée de représentants des États participant à l'opération de maintien de la paix, de même qu'à l'expiration du mandat relatif à l'exécution de l'opération de maintien de la paix, lors du changement de commandant et dans d'autres cas, sur décision du Conseil de sécurité collective.

5.5 Le soutien logistique des activités et du personnel des Forces collectives est assuré par les parties d'envoi qui fournissent des unités (sections) à l'effectif des Forces, ou par d'autres États participant à l'opération sous d'autres formes.

5.6 Des armes et des équipements militaires, ainsi que d'autres moyens matériels et types de matériels militaro-techniques sont fournis directement aux unités (sections) des Forces collectives par la partie d'envoi, lors de la préparation et de l'exécution d'une opération de maintien de la paix.

À ce sujet, la partie d'accueil doit être informée par avance des types et quantités d'armes, d'équipements militaires et de tous les moyens militaires et autres ressources dont disposent les Forces collectives.

5.7 Les armes, équipements, militaires et autres types de moyens matériels fournis à l'appui des activités et du personnel des Forces collectives sont la propriété de la partie d'envoi.

La partie d'envoi informe sans retard la partie d'accueil de toute perte ou capture par des tiers d'armes, d'équipements militaires et de matériels ou d'autres ressources appartenant aux Forces collectives.

5.8 Conformément aux divers accords conclus par les États participant à l'opération de maintien de la paix et la partie d'accueil pendant l'exécution de l'opération de maintien de la paix, cette dernière met à disposition des bases et des entrepôts pour le stockage des fournitures destinées aux Forces collectives. L'entretien de ces installations est assuré par imputation sur les fonds alloués à l'exécution de l'opération de maintien de la paix correspondante.

5.9 La planification du soutien technique et logistique des activités et du personnel des Forces collectives pendant la préparation et l'exécution de l'opération de maintien de la paix est effectuée par les services compétents du Commandement unifié, en conjonction avec les autorités compétentes des parties d'envoi et d'accueil. La quantité de moyens matériels requis pour soutenir les activités et le personnel des Forces collectives de maintien de la paix est déterminée en fonction de leurs effectifs, des tâches à effectuer, de la durée de l'activité et calculée en unités de ravitaillement.

5.10 Les mouvements des Forces collectives de maintien de la paix s'effectuent sur la base d'autorisations convenues avec la partie d'accueil. La procédure d'établissement, de délivrance, de contrôle et d'utilisation des permis militaires est régie par les instruments pertinents adoptés dans le cadre de l'Organisation du Traité de sécurité collective.

Les munitions, les armes, les équipements militaires et autres fournitures nécessaires pour soutenir les activités des Forces collectives sont acheminés, à travers la frontière nationale de la partie d'accueil, sur la base des décisions pertinentes du Conseil de sécurité collective, si l'opération de maintien de la paix est exécutée sur le territoire d'un État membre, ou sur la base d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, si l'opération est menée sur le territoire d'un État non membre de l'Organisation du Traité de sécurité collective.

5.11 Le soutien médical pour les activités et le personnel des Forces collectives est organisé par le Commandement unifié, assuré par les sections du service médical de la partie d'envoi et des unités des services médicaux des États membres spécialement affectées à cette fin, et financé à l'aide des fonds alloués par ces derniers.

Les services médicaux sont fournis avec l'accord des centres médicaux de la patrie d'accueil et en coopération avec eux, et comprennent les éléments suivants :

- Regroupement des effectifs et des ressources du service médical;
- Mesures préventives et curatives de santé publique et de protection contre les épidémies;
- Fournitures et équipements médicaux.

Une assistance médicale d'urgence est dispensée sans frais au personnel des Forces collectives (y compris une assistance spécialisée) lors de l'exécution d'une opération de maintien de la paix sur le territoire d'États membres dans tous les centres médicaux de la partie d'accueil; cette assistance comprend tous les tests de laboratoire nécessaires et autres analyses médicales requises.

Lorsqu'une opération de maintien de la paix est exécutée sur le territoire d'un État non membre de l'Organisation du Traité de sécurité collective, la fourniture de l'aide susmentionnée est régie par accord avec la partie d'accueil.

5.12 Le soutien vétérinaire aux activités des Forces collectives (mesures préventives, antiépizootiques, traitement, surveillance et contrôle sanitaires) est organisé par le Commandement unifié et assuré par le personnel du service vétérinaire des Forces collectives et avec ses ressources, en coordination avec les établissements vétérinaires de la partie d'accueil.

5.13 Lorsqu'une opération de maintien de la paix est préparée et exécutée sur le territoire d'un État membre, la partie d'accueil s'acquitte des tâches suivantes, suivant les modalités convenues par avance :

- Installation des membres des Forces collectives et octroi à ces derniers du droit d'utiliser à titre gratuit les installations requises en matière d'infrastructure pour l'exécution des tâches qu'ils doivent accomplir;
- Règlement des questions liées à l'utilisation de la radio des Forces collectives, de relais radioélectriques, de liaisons troposphériques et par satellite, et autres moyens électroniques, pour assurer les communications par téléphone, télégraphe, télécopie et d'autres moyens. Les bandes (valeur nominale) de radiofréquence pour les moyens radioélectroniques nécessaires aux Forces collectives sont coordonnées par les unités des Forces chargées des radiofréquences et la partie d'accueil. Le coût des services de communication fournis aux Forces collectives par la partie d'accueil est calculé suivant les tarifs établis pour les forces armées de ladite partie;

- Exemption du paiement d'un impôt direct et autres taxes pour l'utilisation par les Forces collectives des moyens de transport (terrestres, par voie d'eau et voie aérienne) et des installations se trouvant sur le territoire de la partie d'accueil;
- Mise à la disposition des Forces collectives de moyens de transport (terrestres, par voie d'eau et voie aérienne) et d'installations aux mêmes tarifs que ceux appliqués pour le Ministère de la défense de la partie d'accueil;
- Mise à disposition, à titre gratuit, pendant la durée de l'opération de maintien de la paix, d'équipements et de terrains pour l'installation du quartier général, des camps et des services nécessaires pour les activités des Forces collectives et le logement du personnel. Les équipements et les terrains sont la propriété de la partie d'accueil;
- Fourniture aux installations sur les sites où sont déployées les Forces collectives de ressources en carburant et ressources énergétiques, et de services collectifs payés par les Forces collectives aux tarifs établis pour les forces armées de la partie d'accueil;
- Assistance aux Forces collectives pour l'acquisition de produits alimentaires, de fournitures et autres produits et services nécessaires pour leur fonctionnement quotidien.

En ce qui concerne l'exécution d'une opération de maintien de la paix sur le territoire d'un État non membre de l'Organisation du Traité de sécurité collective, la fourniture des services susmentionnés et autres avantages peut être réglementée par accord avec la partie d'accueil.

5.14 Pour la coordination du soutien financier, technique et logistique à la préparation et à l'exécution d'une opération de maintien de la paix, dans les ministères de la défense des parties d'envoi et d'accueil, il peut être créé, par accord mutuel, des groupes opérationnels provisoires chargés des tâches suivantes :

- Fourniture d'une assistance pour l'élaboration de plans concernant différents types de soutien;
- Examen et règlement des questions de coopération concernant divers types de soutien technique et logistique aux activités et au personnel des Forces collectives;
- Contrôle de l'adoption de décisions sans retard et de l'exécution par les unités subalternes (sections) des tâches liées au soutien de l'activité des Forces collectives;
- Maintien de contacts continus entre les organes des Forces collectives chargés du soutien technique et logistique et les organes des forces armées de la partie d'envoi chargés de ces questions, établissement de rapports de situation, de résumés et de demandes de services techniques et logistiques et suite donnée à ces demandes.

VI. Garanties sociales et juridiques du personnel des Forces collectives de maintien de la paix

6.1 Pendant la durée de son service, le personnel des forces collectives de maintien de la paix bénéficie du statut, des privilèges et des immunités octroyés au

personnel des opérations de maintien de la paix de l'ONU, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994, à l'accord relatif aux activités de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC) et au présent règlement.

6.2 Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel des Forces collectives de maintien de la paix bénéficie des garanties suivantes :

- Indemnisation des dommages causés aux biens personnels à la suite d'actions menées par les belligérants, à hauteur d'un montant défini par la Commission d'évaluation désignée par le commandant, selon les modalités établies sur décision du Conseil de sécurité collective pour l'opération concernée, avec indication de la source de financement;
- Versement d'une indemnité forfaitaire en cas d'infirmité (blessure, traumatisme ou contusion) ou de maladie, entraînant ou non l'invalidité, par l'État qui fournit le personnel conformément à sa législation nationale;
- Prise en charge des soins et des médicaments à l'aide des ressources allouées par les États participant à l'opération.

D'autres avantages et garanties sociales et juridiques peuvent être accordés dans certaines opérations, en fonction de la législation nationale de l'État qui fournit le personnel.

6.3 La rémunération en est imposable selon les modalités prévues dans la législation de l'État qui fournit le personnel.

6.4 En cas de décès d'un membre des Forces collectives de maintien de la paix dans l'exercice de ses fonctions, l'État qui a fourni l'agent en question verse aux membres de sa famille une indemnité forfaitaire, selon les modalités prévues dans sa législation nationale.

Le transfert de la dépouille au lieu d'inhumation et celui des effets personnels de la victime est financé au moyen des ressources allouées par les États participant à l'opération.

6.5 Le commandant prend toutes les dispositions pour éviter que des membres des Forces collectives de maintien de la paix ne soient faits prisonniers (pris en otage) ou pour les faire libérer.

L'État qui fournit le personnel dédommage les membres des Forces collectives de maintien de la paix du préjudice moral subi par suite d'une captivité (prise d'otage) selon les modalités prévues dans sa législation nationale.

6.6 L'ensemble de ces garanties sociales et juridiques s'applique aux représentants des organes de l'OTSC et des autorités et organisations gouvernementales des États fournisseurs d'effectifs, envoyés sur le territoire de l'État hôte, selon des modalités établies, pour exécuter des tâches liées aux activités des Forces collectives de maintien de la paix.

6.7 La durée de la mission du personnel des Forces collectives de maintien de la paix est définie par décret du commandant, en accord avec les autorités compétentes de l'État qui fournit le personnel. S'il n'est pas possible de prolonger la mission des

militaires, des miliciens (policiers) ou du personnel civil, l'État qui fournit ces effectifs assure leur remplacement.

VII. Emblèmes des Forces collectives de maintien de la paix

7.1 Les Forces collectives de maintien de la paix portent des signes distinctifs, qui doivent être aisément reconnaissables à distance et dans des conditions de visibilité limitée.

Ces signes de reconnaissance apparaissent sur les uniformes, le matériel militaire et les véhicules, les postes de commandement et les positions des Forces, ainsi que sur les lignes de démarcation (qui séparent les belligérants).

7.2 L'emblème des Forces collectives de maintien de la paix porté sur l'uniforme est une bande de tissu bleu clair de 5 cm de large et 10 cm de long portant en son centre l'inscription « MC » (abréviation en cyrillique de « Forces de maintien de la paix ») en lettres jaunes, cousue sur la manche gauche de la veste de combat à 1 cm sous la poche, et sur la casquette en coton à 1 cm au-dessus de la visière. Sur le casque en acier, la bande bleu clair est peinte sur tout le pourtour du casque, à 2,5 cm du bord avant. Dimension des lettres : hauteur : 3 cm; largeur de la lettre « M » : 2,5 cm; largeur de la lettre « C » : 1,8 cm; épaisseur du trait : 5 mm.

7.3 Sur le matériel et les véhicules militaires est peinte une bande bleu clair de 15 cm de large, au centre de laquelle est tracé un cercle de 40 cm de diamètre portant l'inscription « MC » en lettres jaunes hautes de 30 cm. La largeur de la lettre « M » est de 15 cm, celle de la lettre « C » de 11 cm et l'épaisseur du trait est de 2,5 cm. Cet emblème figure à l'arrière du véhicule (de l'engin), le long de sa ligne axiale, ainsi que sur le toit et sur les flancs, au centre de la carrosserie (de l'habitacle), sur toute sa longueur.

7.4 Les positions et les lignes de démarcation sont identifiables par des drapeaux de l'OTSC. Dimensions des drapeaux :

- Au poste de commandement du commandant : 1 x 2 m;
- Au poste de commandement des unités, aux postes d'observation et de contrôle, aux postes d'observation des petites unités et dans les autres lieux d'exécution du service : 0,5 x 1 m;
- Sur la ligne de séparation des belligérants : 1 x 2 m.

Des fanions portant l'emblème de l'OTSC sont accrochés sur le matériel militaire et les véhicules. Ils mesurent 2 x 4 cm, ou 1,5 x 3 cm sur les véhicules légers.

**Annexe II à la lettre datée du 26 février 2009 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Règlement relatif à l'équipe spéciale de préparation
des opérations de maintien de la paix de l'Organisation
du Traité de sécurité collective**

**Approuvé par le Conseil de sécurité collective de l'Organisation
du Traité de sécurité collective dans sa décision du 6 octobre 2007,
relative aux documents concernant les aspects réglementaires
et organisationnels de l'établissement d'un mécanisme d'appui
à la paix dans le cadre de l'Organisation du Traité de sécurité collective**

I. Dispositions générales

1.1 La terminologie du présent Règlement est celle de l'Accord relatif aux activités de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective.

1.2 L'équipe spéciale de préparation des opérations de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective (ci-après « l'équipe ») est un groupe de travail constitué à titre temporaire par le Conseil de sécurité collective et dépêché dans une zone de conflit ou de conflit potentiel pour y observer la situation militaire et politique, déterminer quelle est la situation sur le terrain, formuler des propositions et des recommandations concernant l'opportunité de mener une opération de maintien de la paix, l'ampleur et la durée de l'opération et la composition et les attributions des Forces collectives de maintien de la paix, et prendre les dispositions nécessaires aux fins du déploiement de ces forces dans la zone de l'opération de maintien de la paix.

1.3 Les activités de l'équipe sont régies par les décisions du Conseil de sécurité collective, les normes de droit international généralement acceptées, les accords internationaux et les dispositions du présent Règlement.

II. Attributions et fonctions de l'équipe

2.1 Les principales attributions et fonctions de l'équipe sont les suivantes:

2.1.1 Déterminer les causes, la nature et l'ampleur d'un conflit.

2.1.2 Faire des propositions concernant le règlement du conflit et la création d'une opération de maintien de la paix.

2.1.3 Étudier l'infrastructure de la région et de la zone de l'opération et faire des propositions concernant l'appui technique, logistique et autre à assurer aux Forces collectives de maintien de la paix.

2.1.4 Déterminer la zone de l'opération de maintien de la paix, en accord avec les parties au conflit.

2.1.5 Parvenir avec les parties au conflit à un accord concernant les limites de la zone de dégagement (zone tampon) et concernant les zones desquelles l'armement et le matériel lourds, ainsi que les formations armées, seront retirés, et les zones d'accueil des réfugiés.

2.1.6 Vérifier que les parties au conflit respectent l'accord de cessez-le-feu ou de cessation des hostilités qui aurait été conclu.

2.1.7 Élaborer à l'intention du Conseil de sécurité collective des propositions concernant les principales attributions, la composition, la structure, les effectifs, les zones de déploiement et les zones de responsabilité des unités (composantes) des Forces collectives de maintien de la paix.

2.1.8 Arrêter, en accord avec les parties, l'emplacement des postes de commandement des Forces collectives de maintien de la paix, ainsi que l'itinéraire et les modalités qui seront suivis pour le déploiement et la progression des unités (composantes) de ces forces dans la zone de conflit.

2.1.9 Exercer les autres attributions et fonctions que lui confie le Conseil de sécurité collective.

III. Composition de l'équipe et organisation de ses travaux

3.1 L'équipe est constituée sur décision du Conseil de sécurité collective, qui en définit la structure, le nombre de participants et les attributions et règle les principales questions concernant l'appui technique, logistique et financier nécessaire à son établissement et à ses activités.

3.2 L'équipe est placée sous la direction du Directeur de l'équipe spéciale de préparation des opérations de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective (ci-après « le Directeur de l'équipe »), qui est nommé (et révoqué) par le Conseil de sécurité collective et lui rend compte.

3.3 Lorsque le Conseil de sécurité collective nomme un chef de mission, l'équipe peut être placée sous la responsabilité opérationnelle de celui-ci.

3.4 La composition de l'équipe est approuvée par le Conseil des ministres des affaires étrangères et le Conseil des ministres de la défense.

3.5 L'équipe se compose de membres de l'état-major conjoint et du Secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective, ainsi que des spécialistes nécessaires, lesquels sont des représentants des ministères et départements concernés des États membres.

3.6 L'équipe est assemblée et formée à la base de l'état-major conjoint de l'Organisation du Traité de sécurité collective ou à celle d'un des états-majors généraux (état-major principal ou Comité des chefs d'état-major) des forces armées des États membres.

3.7 Le Directeur de l'équipe est responsable de la formation des membres de l'équipe.

3.8 L'équipe est déployée dans la zone à surveiller sur décision du Conseil des ministres de la défense.

3.9 Lorsqu'elle surveille une zone de conflit, l'équipe mène ses activités en coopération avec les représentants compétents de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle est placée l'opération de maintien de la paix, des autorités locales et des parties au conflit.

3.10 Sur la base des travaux accomplis, le Directeur de l'équipe établit à l'intention du Conseil de sécurité collective un rapport dans lequel il présente, entre autres, les conclusions de l'évaluation de la situation qui règne dans la zone de conflit et des propositions concernant la création d'une opération de maintien de la paix.

3.11 Les propositions relatives à la conduite d'une opération de maintien de la paix portent sur :

3.11.1 L'opportunité et la possibilité de mener une opération de maintien de la paix et la durée de l'opération.

3.11.2 Les offres de participation à l'opération de maintien de la paix émanant des États membres.

3.11.3 Les mesures (politiques, économiques, militaires ou autres) qui permettraient de stabiliser la situation et de régler le conflit.

3.11.4 Les attributions et la composition des Forces collectives de maintien de la paix.

3.11.5 Les candidats proposés pour le poste de commandant des Forces collectives de maintien de la paix.

3.11.6 Les zones d'activité de l'opération de maintien de la paix et de déploiement des composantes des Forces collectives de maintien de la paix.

3.11.7 Le plan de l'opération de maintien de la paix, qui définit les éléments suivants :

- Les zones d'activité de l'opération, les limites de la zone tampon (zone de sécurité), les zones desquelles l'armement et le matériel lourds, ainsi que les formations armées des parties au conflit, seront retirés, les zones d'accueil des réfugiés, et les zones et objectifs critiques nécessitant une défense et une surveillance renforcées;
- Les modalités de séparation des parties et de retrait de la zone tampon (zone de sécurité) des formations armées et de l'armement et du matériel militaire lourds des parties au conflit, ainsi que les itinéraires de retrait;
- Les zones de responsabilité des unités (composantes) des Forces collectives de maintien de la paix et leur emplacement;
- Les modalités selon lesquelles les unités (composantes) des Forces collectives de maintien de la paix s'acquitteront de leurs tâches;
- Les modalités de transfert dans la zone de conflit et les zones de déploiement des unités (composantes) des Forces collectives de maintien de la paix, et les modalités d'occupation de ces zones.

**Annexe III à la lettre datée du 26 février 2009 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Règlement relatif aux chefs des missions de maintien
de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective**

**Approuvé par le Conseil de sécurité collective de l'Organisation
du Traité de sécurité collective dans sa décision du 6 octobre 2007,
relative aux documents concernant les aspects réglementaires
et organisationnels de l'établissement d'un mécanisme d'appui
à la paix dans le cadre de l'Organisation du Traité de sécurité collective**

1. La terminologie du présent Règlement est celle de l'Accord relatif aux activités de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective.

2. Le chef de mission est un responsable de l'Organisation du Traité de sécurité collective que le Conseil de sécurité collective investit des pouvoirs nécessaires dans la zone de conflit, laquelle se trouve généralement sur le territoire des États membres, et qui agit au nom du Conseil et lui rend compte.

Le chef de mission est pleinement responsable des aspects politiques de l'opération et contrôle l'exécution du mandat de celle-ci.

3. Un chef de mission est nommé sur décision du Conseil de sécurité collective, pour chaque opération, exécutée par les Forces collectives de maintien de la paix indépendamment, sans la participation d'États ou d'organisations tiers. Les pouvoirs du chef de mission prennent fin lorsque l'opération s'achève.

4. Pendant la durée du mandat, le chef de mission peut, si nécessaire, former un bureau composé de membres du personnel du Secrétariat et de l'état-major conjoint de l'Organisation du Traité de sécurité collective et de ressortissants des États membres.

La structure, l'effectif et le budget du bureau sont approuvés par le Conseil de sécurité collective.

5. Les attributions et fonctions du chef de mission sont les suivantes :

5.1 Contrôler l'application des décisions prises par le Conseil de sécurité collective concernant l'opération de maintien de la paix placée sous sa responsabilité et l'exécution du mandat de cette opération;

5.2 Coordonner les mesures politiques, sociojuridiques, économiques, militaires, humanitaires et autres adoptées par les parties au conflit et les Forces collectives de maintien de la paix en vue du règlement du conflit;

5.3 Organiser et mener des pourparlers avec les représentants des parties au conflit et les autorités locales en vue d'éviter que les tensions ne s'aggravent, d'aider les parties à parvenir à un compromis, et de régler les questions opérationnelles et administratives, ainsi que les questions relatives à l'appui technique et au soutien logistique, entre autres;

5.4 Analyser la situation qui règne dans la zone de conflit, notamment le fond et les causes des désaccords et les moyens qui permettraient de les surmonter et de régler le conflit, élaborer sur la base de cette analyse des rapports sur la progression du processus de règlement du conflit et, conjointement avec le commandant des Forces collectives de maintien de la paix, faire des propositions concernant la clarification du mandat et la prolongation (ou l'interruption) de l'opération de maintien de la paix;

5.5 Collaborer avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales en vue du règlement du conflit;

5.6 Assister les représentants des organes de l'Organisation du Traité de sécurité collective lorsqu'ils se rendent dans la zone de conflit pour se familiariser avec la situation et les aider à établir des contacts avec les représentants des parties au conflit et à obtenir des informations concernant la situation dans la zone de conflit;

5.7 Contrôler le respect par le personnel des Forces collectives de maintien de la paix des normes du droit international, de la législation nationale, et des traditions et coutumes de la population locale.

6. Le chef de mission peut :

6.1 Inviter les parties au conflit, le commandant des Forces, les organes compétents des États qui participent à l'opération de maintien de la paix et font office de médiateurs ou de garants pour la prévention ou le règlement du conflit, et les organes de l'Organisation du Traité de sécurité collective qui s'occupent du règlement du conflit à lui communiquer selon les modalités établies les documents nécessaires à ses travaux et des recommandations;

6.2 Établir et maintenir des relations de travail avec les ministères des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité et des affaires étrangères des États qui participent à l'opération, les autorités politiques de l'État d'accueil et les représentants des parties au conflit;

6.3 Mener avec les représentants des parties au conflit et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, des pourparlers sur des questions touchant la prévention et le règlement du conflit;

6.4 Si nécessaire, demander aux parties au conflit de l'appuyer, ainsi que le bureau de la mission, dans l'accomplissement de leurs fonctions de maintien de la paix et utiliser les troupes et moyens des Forces collectives de maintien de la paix pour la défense de la mission, de ses installations et des véhicules utilisés pour les déplacements dans la zone de conflit;

6.5 Utiliser, aux fins de ses activités, les moyens de communication confidentielle du commandant et les canaux que les parties emploient pour communiquer entre elles, ainsi que les corridors de transport prévus pour les déplacements dans la zone de conflit;

6.6 Participer aux travaux des commissions mixtes composées des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales qui mènent des activités dans la zone de conflit, ainsi que des représentants des parties au conflit.

7. Les activités du chef et du bureau de la mission de maintien de la paix sont financées aux moyens de quotes-parts des États membres conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité collective.

8. Le chef et les membres de la mission de maintien de la paix bénéficient de l'inviolabilité de leur personne et des privilèges, avantages et immunités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée en 1961.

Le chef de mission conclut avec les autorités de l'État d'accueil un accord sur les conditions régissant la présence de la mission de maintien de la paix.

9. En cas de maladie, de blessure ou de décès survenu durant la période de service, le chef et les membres de la mission, ainsi que les membres de leur famille, ont droit aux prestations sociales et indemnités prévues par la législation de l'État dont ils sont ressortissants.

10. Le Conseil des ministres des affaires étrangères décide, en accord avec les parties, du lieu où sont installés les bureaux du chef de mission.

11. La langue de travail des missions de maintien de la paix est le russe
